

La Commission agricole du Manitoba et la Loi sur la propriété agricole

Loi sur la propriété agricole

Le Manitoba, comme plusieurs provinces canadiennes, dispose de lois visant à préserver les terres agricoles pour que les générations de Canadiens présentes et futures en fassent usage. La *Loi sur la propriété agricole* a été adoptée par l'Assemblée législative du Manitoba en 1983 et est entrée en vigueur en 1984. Cette loi est administrée et appliquée par la Commission agricole du Manitoba.

En limitant les droits réels agricoles au Manitoba pour les étrangers, la *Loi* appuie deux buts principaux :

- donner aux Canadiens et Canadiennes l'occasion d'obtenir des terres agricoles au Manitoba;
- appuyer le développement de collectivités rurales fortes au Manitoba.

Foire aux questions (FAQ)

Qui est visé par la Loi?

Cette loi vise :

- les personnes non canadiennes;
- les organismes appartenant à des personnes non canadiennes ou gérés par celles-ci, que ce soit entièrement ou en partie;
- les sociétés et autres organismes cotés en bourse dont le capital est ouvert aux personnes non canadiennes.

Les personnes et les organismes susmentionnés doivent présenter une demande d'exemption afin d'obtenir un droit réel agricole qui représente plus de 40 acres de terrain au Manitoba.

Cette loi ne vise pas :

- les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada;
- les sociétés et les autres organismes appartenant en totalité à des citoyens canadiens ou à des résidents permanents du Canada ou gérés par ceux-ci;
- les gouvernements du Manitoba ou leurs organismes;
- les créanciers légitimes.



Qu'en est-il des titres de propriété de terre agricole existants?

Les terres ayant été acquises avant le 26 septembre 1984 peuvent continuer d'appartenir à la même personne, quels que soient sa citoyenneté ou son territoire de résidence. Cette personne peut vendre la terre ou acheter une quantité semblable d'un type similaire de terre sans présenter de demande à la Commission.

Si un changement de situation fait en sorte qu'une personne n'est plus exemptée de se conformer à la *Loi*, la terre doit être vendue ou une exemption doit être obtenue dans les trois années suivant le changement.

Les agriculteurs à la retraite et leurs conjoints peuvent continuer de posséder toutes les terres qu'ils possédaient lorsqu'ils pratiquaient l'agriculture, peu importe leur situation.

Que se passe-t-il si je désire transférer une terre à un membre de ma famille?

La terre peut être transférée à des personnes non canadiennes ou à des organismes non exemptés, sans qu'une exemption soit requise, si certaines conditions sont respectées :

- un agriculteur ou son conjoint, qui ont exploité la terre agricole pendant au moins 10 ans, peuvent transférer cette terre aux membres de leur famille, peu importe où ces derniers habitent. Les membres de la famille admissibles sont le conjoint, les enfants, les petits-enfants, le frère, la sœur, la nièce ou le neveu de la personne qui transfère la terre.

Commission agricole du Manitoba

Qu'est-ce que la Commission agricole du Manitoba?

Le 1^{er} mars 2014, la Commission agricole du Manitoba a été établie. Elle administre et applique la *Loi sur la propriété agricole*. La Commission a l'autorité pour exempter (dispenser) des personnes, des corporations, des terres agricoles et des droits réels agricoles de se conformer à toute condition des dispositions législatives.

Toutes les ordonnances délivrées par la Commission autres que celles concernant les exemptions peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour du Banc de la Reine.

Comment présenter une demande d'exemption

Vous pouvez obtenir un formulaire de demande en communiquant avec le bureau de la Commission. Envoyez votre demande, accompagnée d'un chèque de 245,33 \$ (TPS comprise) libellé à l'ordre du ministre des Finances :

**Agriculture, Alimentation et Développement
rural Manitoba
Commission agricole du Manitoba
401, avenue York, bureau 812
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-3856 (Winnipeg) ou
1 800 282-8069 (sans frais, ailleurs au Manitoba)
Télécopieur : 204 945-1489
Courriel : agboards@gov.mb.ca
manitoba.ca/agriculture (en anglais seulement)**

La Commission tient compte de facteurs comme l'intérêt public, les avantages possibles pour le Manitoba et la situation particulière du demandeur au moment de l'examen d'une demande d'exemption.

Quelques définitions

Terres agricoles

Bien réel situé à l'extérieur d'une ville ou d'un village, et qui sert ou est raisonnablement susceptible de servir à l'agriculture.

Agriculteur

Particulier qui tire une fraction appréciable de son revenu directement ou indirectement de ses activités agricoles et qui consacre une partie appréciable de son temps aux activités agricoles.

Immigrant admissible

Particulier qui convainc la Commission qu'il a l'intention de devenir un citoyen canadien ou un résident permanent dans les deux ans.

Agriculteur à la retraite

Particulier qui a été agriculteur au Canada pendant 10 ans au moins et qui a pris sa retraite.

Droit réel agricole

S'entend notamment d'une option d'achat, d'une convention d'achat, d'une hypothèque, d'une charge, d'une débenture, d'un bail, d'une procuration ou de tout autre droit, titre ou intérêt qui donnerait au titulaire le droit de possession ou de contrôle d'une terre agricole, à l'exception du privilège du constructeur ou de tout jugement enregistré contre cette terre.